

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 10

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile est de droit. Réduire le délai suspensif du dépôt de la demande d'assistance gratuite réduit les garanties essentielles dont il doit pourtant disposer, tel que cela est prévu à la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Dispenser le requérant de déposer une demande en ce sens et lui octroyer automatiquement le bénéfice de l'assistance gratuite permettrait de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile et constituerait une économie pour l'État.

Cette solution a été préconisée par le rapport conjoint relatif à l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile d'avril 2013 (Inspections générales de l'administration, des finances et des affaires sociales).